



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2019-010

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Bretagne /

|  |         |
|--|---------|
| R53-2018-11-14-001 - 350042479 BOURG DES COMPTES (4 pages)   | Page 3  |
| R53-2018-07-13-001 - 560002750 20180710 IME PLUMELEC (4 pages)   | Page 8  |
| R53-2018-03-06-001 - 560002867-MODIFICATION AUT IME TRELEAU 2018 (4 pages)   | Page 13 |
| R53-2018-07-20-001 - 560003170 MAS foyer soleil LORIENT (5 pages)  | Page 18 |
| R53-2018-11-01-001 - 560003170 modif MAS MUTUALITE Foyer Soleil LORIENT (5 pages)  | Page 24 |
| R53-2019-01-07-007 - 560003501 AA fusion SSIAD Josselin Malestroit (3 pages)   | Page 30 |
| R53-2019-01-07-006 - 560022196 SSIAD pontscorff hennebont (3 pages)  | Page 34 |
| R53-2019-01-11-007 - Arrêté autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Douarnenez (29) - Pharmacie CLOAREC (3 pages)  | Page 38 |
| R53-2019-01-11-001 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé « Brocéliande Atlantique » (6 pages)  | Page 42 |
| R53-2019-01-11-002 - Arrêté modificatif fixant la composition nominative du conseil territorial de santé « Cœur de Breizh » (6 pages)  | Page 49 |
| R53-2018-12-21-006 - Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page)  | Page 56 |
| R53-2019-01-14-007 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments - Pharmacie ROIGNANT-BESSE à St Martin-des-Champs (29) (2 pages) | Page 58 |
| R53-2018-12-26-009 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à REDON (35) - Pharmacie MONTAGUT (2 pages)  | Page 61 |
| R53-2018-12-17-002 - Arrêté portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Pluneret (56) (1 page)  | Page 64 |
| R53-2018-12-26-010 - Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "ALLIANCE ANABIO" (3 pages)                            | Page 66 |
| <b>préfecture de région /</b>  |         |
| R53-2019-01-14-008 - ARRETE SUPPLEANCE M (1 page)  | Page 70 |

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-11-14-001

350042479 BOURG DES COMPTES

Délégation territoriale d'Ille et Vilaine  
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement

Pôle Solidarité Humaine  
Direction de l'Autonomie

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté d'autorisation du 25 septembre 2006 et portant suppression de 3 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Rondines » géré par le CCAS de Bourg-des-Comptes et fixant la capacité à : 45 places**

**FINESS : 350042479**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président  
du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 et 9 relatifs à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 20 juin 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne aux directeurs du Comité exécutif ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 ;

Vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 adopté par l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine en janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 25 septembre 2006 modifiant l'arrêté rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Bourg-des-Comptes pour une capacité globale 48 places ;

Considérant que les 3 places d'accueil de jour fonctionnant en dérogation à l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles qui stipule que la capacité minimale en accueil de jour est fixée à six places, n'ont jamais atteint le seuil d'activité requis depuis 2012 (80% d'activité sur la base de 260 jours d'ouverture) ;

Considérant que la visite conjointe ARS-Conseil Départemental d'Ille et Vilaine du 13 avril 2017 a constaté l'absence de projet de service spécifique à l'accueil de jour, et l'absence de locaux dédiés et adaptés ;

## ARRETENT

**Article 1 :** Les 3 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Rondines » située Rue de la Courbe à BOURG DES COMPTES, gérées par le CCAS de BOURG DES COMPTES, sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La nouvelle capacité totale autorisée est fixée à 45 places.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 34 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 10 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2** : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

|   |  |
|---|--|
| <b>Raison sociale de l'entité juridique :</b> | CCAS de BOURG DES COMPTES                  |
| <b>Adresse :</b>                              | 3 RUE DE LA MAIRIE 35890 BOURG DES COMPTES |
| <b>N° FINESS :</b>                            | 350042438                                  |
| <b>SIREN :</b>                                | 263504292                                  |
| <b>Code statut juridique :</b>                | Centre Communal d'Action Sociale CCAS - 17 |

La capacité totale de l'établissement est fixée à 45 places réparties de la façon suivante :

|  |  |
|--|--|
| <b>Raison sociale de l'établissement :</b> | EHPAD LES RONDINES   |
| <b>Adresse :</b>                           | RUE DE LA COURBE 35890 BOURG DES COMPTES                           |
| <b>N° FINESS :</b>                         | 350042479  |
| <b>SIRET :</b>                             | 26350429200024   |
| <b>Code catégorie :</b>                    | Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500 |
| <b>Code MFT :</b>                          | ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45        |

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| <b>Code discipline :</b> | Accueil pour Personnes Âgées - 924 |
| <b>Code activité :</b>   | Hébergement Complet Internat - 11  |
| <b>Code clientèle :</b>  | Personnes Agées dépendantes - 711  |
| <b>Capacité :</b>        | 34                                 |

|                          |   |
|--------------------------|---|
| <b>Code discipline :</b> | Accueil pour Personnes Âgées - 924                |
| <b>Code activité :</b>   | Hébergement Complet Internat - 11                 |
| <b>Code clientèle :</b>  | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436 |
| <b>Capacité :</b>        | 10  |

|                          |   |
|--------------------------|---|
| <b>Code discipline :</b> | Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657 |
| <b>Code activité :</b>   | Hébergement Complet Internat - 11             |
| <b>Code clientèle :</b>  | Personnes Agées dépendantes - 711             |
| <b>Capacité :</b>        | 1   |

**Article 3 :** L'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 25 septembre 2006. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :** La Directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **14 NOV. 2017**

Le Directeur général adjoint  
de l'agence régionale de santé Bretagne



Monsieur Stéphane Mulliez

Le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine



Monsieur Jean-Luc Chenut

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-07-13-001

560002750 20180710 IME PLUMELEC

Délégation départementale du Morbihan  
Département action et animation territoriale de santé

## ARRETE

**Portant transfert sur PLOERMEL  
d'une partie des capacités de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Bruyères  
géré par l'ADAPEI du Morbihan « Les Papillons Blancs »,  
dans le cadre de la fermeture du site de PLUMELEC  
et fixant la capacité à 40 places**

**N° FINESS 560002750**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 26 mai 1993 portant autorisation de l'IME situé à PLUMELEC ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 9 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Les Bruyères situé à PLUMELEC ;

Vu la demande présentée par l'association ADAPEI du Morbihan « Les Papillons Blancs » en vue d'acter la nouvelle implantation de l'IME Les Bruyères sur le site de PLOERMEL à l'occasion de l'ouverture des nouveaux locaux et de prendre en compte la nouvelle capacité de cet établissement compte tenu du transfert des places du site de PLUMELEC vers les sites de SENE et PLOEMEUR ;

Considérant la restructuration des IME de l'ADAPEI du Morbihan liée à la délocalisation de l'IME Les Bruyères implanté à PLUMELEC, actée dans le cadre du CPOM 2016-2020 qui lie l'ARS Bretagne et l'association ADAPEI du Morbihan, et faisant suite à l'ouverture de l'IME Les Bruyères sur le site de PLOERMEL ;

Considérant que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 nécessitent une requalification des places de l'établissement ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'association ADAPEI du Morbihan « Les Papillons Blancs » est autorisée à transférer sur PLOERMEL une partie des capacités de l'IME Les Bruyères (560002750). L'IME, qui conservera le nom d'IME « Les Bruyères » sera situé Rue Simone Veil à PLOERMEL et aura une capacité totale de 40 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 17 places d'internat
- 23 places d'accueil de jour

**Article 2** : les bénéficiaires sont :

Enfants et/ou des adolescents présentant des déficiences intellectuelles et des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** ADAPEI DU MORBIHAN Les Papillons Blancs

**Adresse :** 2 Allée de Tréhornec BP 116 560003 - VANNES CEDEX

**N° FINESS :** 560005902

**SIREN :** 775617673

**Code statut juridique :** Association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique - 61

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 40 places réparties de la façon suivante :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** IME LES BRUYERES

**Adresse :** rue Simone VEIL - 56800 PLOERMEL

**N° FINESS :** 560002750

**SIRET :** 77561767300048

**Code catégorie :** Institut Médico-Educatif (IME) - 183

**Code MFT :** ARS / Dotation globalisée - 57

**Code clientèle :** déficience intellectuelle - 117

**Code discipline :** tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844

**Code activité :** hébergement complet internat - 11      **capacité :** 17

**Code activité :** accueil de jour - 21      **capacité :** 17

**Capacité Totale :** 34

**Code clientèle :** troubles du spectre de l'autisme - 437

**Code discipline :** tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844

**Code activité :** accueil de jour - 21      **capacité :** 6

**Capacité Totale :** 6

**Article 4 :** Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

L'autorisation d'extension sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois, suivant la décision d'autorisation.

**Article 5 :** l'autorisation de l'IME est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

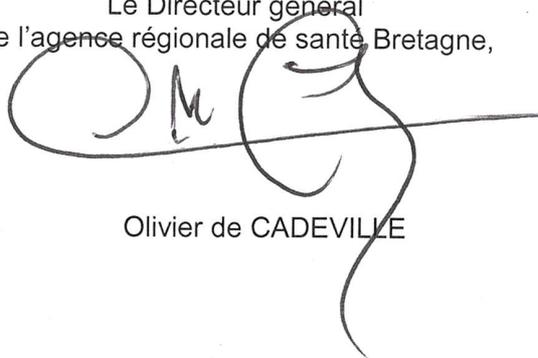
**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8** : la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **13 JUL. 2018**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by 'M' and 'S' with a long horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards from the end of the horizontal line.

Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-03-06-001

560002867-MODIFICATION AUT IME TRELEAU 2018

Délégation départementale du Morbihan  
Département action et animation territoriales de santé

**ARRÊTE**  
**portant modifications de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME)**  
**de TRELEAU géré par l'Etablissement Public Sociale et Médico-Social (EPSMS)**  
**AR STER à PONTIVY**

**FINESS : 560002867**

**Le Directeur général**  
**de l'Agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME TRELEAU géré par l'EPSMS AR STER à PONTIVY et fixant la capacité totale à 80 places ;

Considérant l'évolution des activités de l'établissement inscrite dans le projet d'établissement 2015/2020 : transformation de places d'IME en places de SESSAD professionnel et transfert de places entre sites à savoir redéploiement d'une partie des capacités de PONTIVY vers le bassin lorientais ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans une perspective de prise en charge des jeunes à proximité de leur lieu de résidence (bassin de Lorient) ;

Considérant l'ouverture, prévue le 12 mars 2018, des nouveaux locaux situés rue Landais à CAUDAN qui ont fait l'objet d'une visite de conformité effectuée le mardi 20 février 2018, permettant ainsi l'accueil de 40 jeunes en semi internat ;

## ARRETE

**Article 1** : L'EPSMS AR STER, gestionnaire de l'IME TRELEAU (IME) est autorisé à procéder au transfert de 15 places du site de Pontivy vers le site de CAUDAN et à transférer l'activité de cet IME dans de nouveaux locaux toujours situés sur CAUDAN.

La capacité totale est maintenue à 80 places.

L'autorisation prend effet à compter du 12 mars 2018.

Elle est accordée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- Internat : 30 places
- Semi internat : 50 places

Les bénéficiaires sont des enfants et/ou adolescents, présentant des déficiences intellectuelles.

**Article 2** : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

|   |   |
|---|---|
| <b>Raison sociale de l'entité juridique :</b> | EPSMS AR STER                                       |
| <b>Adresse :</b>                              | RUE RENE CASSIN - BP 199 - 56308 PONTIVY CEDEX      |
| <b>N° FINESS :</b>                            | 560006496   |
| <b>Code statut juridique :</b>                | Etablissement Social et Médico-Social Communal - 21 |

**La capacité totale de l'établissement est maintenue à 80 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

|  |  |
|--|--|
| <b>Raison sociale de l'établissement :</b> | IME DE TRELEAU                                   |
| <b>Adresse :</b>                           | 9 RUE DES 3 FRERES CORNEC - BP 6 - 56301 PONTIVY |
| <b>N° FINESS :</b>                         | 560002867  |
| <b>Code catégorie :</b>                    | Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183          |
| <b>Code MFT :</b>                          | ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57            |

*Activité médico-sociale 1*

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Code discipline :</b>      | Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants<br>Handicapés - 903 |
| <b>Code type d'activité :</b> | Hébergement Complet Internat - 11                                    |
| <b>Code clientèle :</b>       | Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) - 110             |
| <b>Capacité :</b>             | 30   |

*Activité médico-sociale 2*

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Code discipline :</b>      | Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants<br>Handicapés - 903 |
| <b>Code type d'activité :</b> | Semi-Internat - 13   |
| <b>Code clientèle :</b>       | Déficiência Intellectuelle (sans autre indication) - 110             |
| <b>Capacité :</b>             | 10   |

**Etablissement secondaire 1 :**

|  |   |
|--|---|
| <b>Raison sociale de l'établissement :</b> | IME DE KERPONT SITE CAUDAN              |
| <b>Adresse :</b>                           | 200 Rue Pierre LANDAIS - 56850 CAUDAN   |
| <b>N° FINESS :</b>                         | 560015356                               |
| <b>Code catégorie :</b>                    | Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183 |
| <b>Code MFT :</b>                          | ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57   |

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| <b>Code discipline :</b>      | Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés - 903 |
| <b>Code type d'activité :</b> | Semi-Internat - 13  |
| <b>Code clientèle :</b>       | Déficiences Intellectuelles (sans autre indication) - 110         |
| <b>Capacité :</b>             | 40  |

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

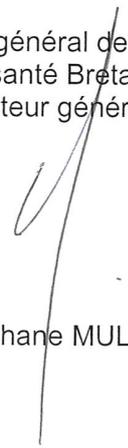
**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 al. 2 du code de l'action sociale et des familles, le nouvel IME devra être ouvert au public dans un délai maximum de 3 mois

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :** Mme la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 6 MARS 2018

Pour le Directeur général de l'agence régionale  
de santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint

  
Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-07-20-001

560003170 MAS foyer soleil LORIENT

— Délégation départementale du Morbihan  
Département action et animation territoriale de santé

**ARRETE**

**portant extension de 5 places de la Maison d'Accueil Spécialisé  
MAS FOYER SOLEIL située à LORIENT  
gérée par la MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN  
et fixant la capacité à 65 places**

**N° FINESS 560003170**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- R.344-1 et suivants relatifs aux maisons d'accueil spécialisées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation en date du 21 décembre 2016 de la MAS FOYER SOLEIL ;

Vu le cahier des charges élaboré entre l'ARS et le Conseil départemental du Morbihan pour la création par extension non importante de l'établissement « Foyer Soleil » géré par la Mutualité Française Finistère Morbihan, de 14 places d'établissement pour adultes handicapés sur le territoire autonomie lorientais compris et réparties en 5 places de maison d'accueil spécialisée (MAS) pour personnes adultes handicapées présentant un polyhandicap et 9 places de foyer d'accueil médicalisé (FAM) ;

Vu la demande présentée par la MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN réceptionnée le 12 avril 2018.

Considérant que le projet répond au cahier des charges élaboré entre l'ARS et le Conseil départemental du Morbihan pour la création par extension non importante de l'établissement « Foyer Soleil » de 14 places d'établissement pour adultes handicapés sur le territoire autonomie lorientais ;

Considérant que les dispositions issues du décret du 9 mai 2017 nécessitent une requalification des places de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** : La MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN est autorisée à étendre la capacité de la MAS FOYER SOLEIL située 26 Rue de Kersabiec 56100 à LORIENT, de 5 places.

La capacité totale est donc fixée à 65 places.

Ces 5 places seront localisées sur un nouveau site à PONT-SCORFF.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 2** : Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant tous types de déficiences et des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

|   |  |
|---|--|
| <b>Raison sociale de l'entité juridique :</b> | MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN                 |
| <b>Adresse :</b>                              | 14 Rue Jean-Baptiste Colbert CS 75375<br>56325 LORIENT |
| <b>N° FINESS :</b>                            | 560006074  |
| <b>SIREN :</b>                                | 777 863 820  |
| <b>Code statut juridique :</b>                | Société Mutualiste - 47                                |

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 65 places réparties de la façon suivante :**

**Etablissement principal :**

|  |  |
|--|--|
| <b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> MAS FOYER SOLEIL |  |
| <b>Adresse</b>   | : 26 rue de Kersabiec - 56100 LORIENT      |
| <b>N° FINESS</b>   | : 560003170                                |
| <b>SIRET</b>   | : 777 863 820 00356                        |
| <b>Code catégorie</b>  | : Maison d'accueil spécialisée (MAS) - 255 |
| <b>Code MFT</b>  | : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57    |

Activité médico-sociale 1 :

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Code clientèle</b>  | : tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) - 010 |
| <b>Code discipline</b> | : accueil et accompagnement spécialisé PH - 964               |
| <b>Code activité</b>   | : hébergement complet internat - 11 <b>capacité :</b> 15      |
| <b>Capacité Totale</b> | : <b>15</b>   |

**Etablissement secondaire 1 :**

|   |  |
|---|--|
| <b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> MAS FOYER SOLEIL annexe PONT SCORFF |  |
| <b>Adresse</b>  | : 56620 PONT SCORFF                        |
| <b>N° FINESS</b>  | : 560028722                                |
| <b>SIRET</b>  | : <b>à créer</b>                           |
| <b>Code catégorie</b>   | : Maison d'accueil spécialisée (MAS) - 255 |
| <b>Code MFT</b>   | : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57    |

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Code clientèle</b>  | : tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) - 010 |
| <b>Code discipline</b> | : accueil et accompagnement spécialisé PH - 964               |
| <b>Code activité</b>   | : accueil de jour - 21 <b>capacité :</b> 5                    |
| <b>Capacité Totale</b> | : <b>5</b>  |

**Etablissement secondaire 2 :**

|  |  |
|--|--|
| <b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> MAS VILLA COSMAO |  |
| <b>Adresse</b>   | : 6 rue François Jegou - 56100 LORIENT     |
| <b>N° FINESS</b>   | : 560003774                                |
| <b>SIRET</b>   | : 777 863 820 00364                        |
| <b>Code catégorie</b>  | : Maison d'accueil spécialisée (MAS) - 255 |
| <b>Code MFT</b>  | : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57    |

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 2

|                        |   |   |                      |
|------------------------|---|---|----------------------|
| <b>Code clientèle</b>  | : | troubles du spectre de l'autisme - 437        |                      |
| <b>Code discipline</b> | : | accueil et accompagnement spécialisé PH - 964 |                      |
| <b>Code activité</b>   | : | hébergement complet internat - 11             | <b>capacité :</b> 15 |
| <b>Capacité Totale</b> | : | <b>15</b>                                     |                      |

**Etablissement secondaire 3 :**

|   |   |  |  |
|---|---|--|--|
| <b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> MAS TY AVEN |   |  |  |
| <b>Adresse</b>  | : | rue des Peupliers - 29140 ROSPORDEN      |  |
| <b>N° FINESS</b>  | : | 290031806                                |  |
| <b>SIRET</b>  | : | 777 863 820 00307                        |  |
| <b>Code catégorie</b>                                       | : | Maison d'accueil spécialisée (MAS) - 255 |  |
| <b>Code MFT</b>   | : | ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57    |  |

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 3

|                        |   |   |                      |
|------------------------|---|---|----------------------|
| <b>Code clientèle</b>  | : | tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) - 010 |                      |
| <b>Code discipline</b> | : | accueil et accompagnement spécialisé PH - 964               |                      |
| <b>Code activité</b>   | : | hébergement complet internat - 11                           | <b>capacité :</b> 30 |
| <b>Capacité Totale</b> | : | <b>30</b>   |                      |

**Article 4 :** Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de moins de 30 % de la capacité entraînant déménagement d'une partie de l'activité sur un nouveau site donnera lieu à une visite de conformité, organisée selon les dispositions des articles D.313-11 et suivants du CASF ;

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

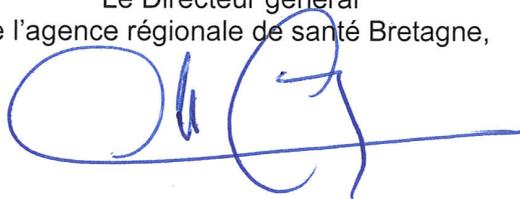
**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **20 JUL. 2018**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-11-01-001

560003170 modif MAS MUTUALITE Foyer Soleil  
LORIENT

Délégation départementale du Morbihan  
Département action et animation territoriale de santé

## ARRETE

portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé  
(MAS) FOYER SOLEIL située à LORIENT  
gérée par la MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN  
et maintenant la capacité à 65 places

N° FINESS 560003170

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- R.344-1 et suivants relatifs aux maisons d'accueil spécialisées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté en date du 20 juillet 2018 portant extension de 5 places de la MAS FOYER SOLEIL à LORIENT ;

Considérant que les 5 places créées par l'arrêté susvisé sont des places d'internat et non d'accueil de jour ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté en date du 20 juillet 2018 autorisant la MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN à étendre la capacité de la MAS FOYER SOLEIL (255) situé 26 Rue de Kersabiec - 56100 LORIENT de 5 places est modifié.

La capacité totale est maintenue à 65 places.

Les 5 places localisées sur le site de PONT-SCORFF sont des places d'hébergement complet internat.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des :

Personnes handicapées adultes présentant tous types de déficiences et des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

|  |   |
|--|---|
| <b>Raison sociale de l'Entité Juridique</b> : MUTUALITE FRANCAISE FINISTERE MORBIHAN |   |
| <b>Adresse</b>   | : 14 Rue Jean-Baptiste Colbert CS 75375 - 56325 LORIENT |
| <b>N° FINESS</b>   | : 560006074   |
| <b>SIREN</b>   | : 777 863 820   |
| <b>Code statut juridique</b>   | : Société Mutualiste - 47                               |

La capacité totale de l'établissement est fixée à 65 places réparties de la façon suivante :

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** MAS FOYER SOLEIL

**Adresse** : 26 rue de Kersabiec - 56100 LORIENT  
**N° FINESS** : 560003170  
**SIRET** : 777 863 820 00356  
**Code catégorie** : Maison d'accueil spécialisée (MAS) - 255  
**Code MFT** : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1

**Code clientèle** : tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) - 010  
**Code discipline** : accueil et accompagnement médicalisé PH - 966  
**Code activité** : hébergement complet internat - 11  
**Capacité Totale** : **15**

**Etablissement secondaire 1 :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** VILLA SOLEIL

**Adresse** : 1 rue Jean-Pierre Calloc'h - 56620 PONT SCORFF  
**N° FINESS** : 560028722  
**SIRET** : 777 863 820 00356  
**Code catégorie** : Maison d'accueil spécialisée (MAS) - 255  
**Code MFT** : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1

**Code clientèle** : tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) - 010  
**Code discipline** : accueil et accompagnement médicalisé PH - 966  
**Code activité** : hébergement complet internat - 11  
**Capacité Totale** : **5**

**Etablissement secondaire 2 :**

|  |  |
|--|--|
| <b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> MAS VILLA COSMAO |  |
| <b>Adresse</b>   | : 6 rue François Jegou - 56100 LORIENT     |
| <b>N° FINESS</b>   | : 560003774                                |
| <b>SIRET</b>   | : 777 863 820 00364                        |
| <b>Code catégorie</b>  | : Maison d'accueil spécialisée (MAS) - 255 |
| <b>Code MFT</b>  | : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57    |

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 2

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Code clientèle</b>  | : troubles du spectre de l'autisme - 437        |
| <b>Code discipline</b> | : accueil et accompagnement médicalisé PH - 966 |
| <b>Code activité</b>   | : hébergement complet internat - 11             |
| <b>Capacité Totale</b> | : <b>15</b>                                     |

**Etablissement secondaire 3 :**

|   |  |
|---|--|
| <b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> MAS TY AVEN |  |
| <b>Adresse</b>  | : rue des Peupliers - 29140 ROSPORDEN      |
| <b>N° FINESS</b>  | : 290031806                                |
| <b>SIRET</b>  | : 777 863 820 00307                        |
| <b>Code catégorie</b>                                       | : Maison d'accueil spécialisée (MAS) - 255 |
| <b>Code MFT</b>   | : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57    |

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 3

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Code clientèle</b>  | : tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) - 010 |
| <b>Code discipline</b> | : accueil et accompagnement médicalisé PH - 966               |
| <b>Code activité</b>   | : hébergement complet internat - 11                           |
| <b>Capacité Totale</b> | : <b>30</b>   |

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 5** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6** : la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> novembre 2018

P/Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-07-007

560003501 AA fusion SSIAD Josselin Malestroit

Délégation départementale du Morbihan  
Département action et animation territoriales de santé

**ARRETE**

**portant autorisation au CH de Josselin de transférer l'autorisation d'exploitation du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Josselin au CH de Malestroit gestionnaire du SSIAD Malestroit et fixant la capacité à : 119 places**

**FINESS : 56 000 350 1**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2016 portant renouvellement pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation du SSIAD de Pont-Scorff ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du CH de Josselin du 19 octobre 2018 approuvant le transfert de l'activité du SSIAD du Centre Hospitalier de Josselin vers le Centre Hospitalier de Malestroit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu le compte rendu du conseil de surveillance du CH de Malestroit du 19 octobre 2018 approuvant le transfert de l'activité du SSIAD du Centre Hospitalier de Josselin vers le Centre Hospitalier de Malestroit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la demande de transfert d'autorisation du SSIAD de Josselin en date du 14 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'a pas d'impact sur les implantations des places de SSIAD autorisées ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation pour les SSIAD ;

## ARRETE

**Article 1** : le Centre Hospitalier de Josselin est autorisé à transférer l'autorisation du SSIAD de Josselin au Centre Hospitalier de Malestroit gestionnaire du SSIAD de Malestroit.

En conséquence le FINESS ET du SSIAD de Josselin (560005332) sera fermé.

Cette autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'autorisation de fonctionnement est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

-100 places pour personnes âgées de plus de 60 ans ;

- 9 places pour personnes adultes de moins de 60 ans, en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques ;

- 10 places pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

**Article 2** : La zone d'intervention du service pour personnes âgées de plus de 60 ans et pour personnes de moins de 60 ans en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques couvre les 20 communes suivantes :

Caro, La Croix-Helléan, Cruguel, Les Forges, La Grée-Saint-Laurent, Guégon, Guillac, Helléan, Josselin, Lanouée, Malestroit, Missiriac, Molac, Pleucadeuc, Ruffiac, Saint-Congard, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Marcel, Saint-Nicolas-du-Tertre et Saint-Servant sur Oust.

**Article 3** : L'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) couvre les 46 communes suivantes :

Bohal, Brignac, Campénéac, Caro, Val d'Oust (regroupant La Chapelle-Caro, Quily et Le Roc-Saint-André), Concoret, La Croix-Helléan, Cruguel, Evriguet, Les Forges, Gourhel, La Grée-Saint-Laurent, Guégon, Guillac, Guilliers, Helléan, Josselin, Lanouée, Lizio, Loyat, Malestroit, Mauron, Ménéac, Missiriac, Mohon, Molac, Monterrein, Montterlot, Néant-sur-Yvel, Pleucadeuc, Ploërmel, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Congard, Saint-Guyomard, Saint-Laurent-sur-Oust, Saint-Léry, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, Saint-Marcel, Saint-Nicolas-du-Tertre, Saint-Servant sur Oust, Sérent, Taupont, Tréhorenteuc et La Trinité-Porhoët

**Article 4** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

|   |  |
|---|--|
| <b>Raison sociale de l'entité juridique :</b> | CENTRE HOSPITALIER MALESTROIT                        |
| <b>Adresse :</b>                              | 2 rue Louis Marsillé - BP 25 - 56140 à MALESTROIT    |
| <b>N° FINESS :</b>                            | 56 000 206 5   |
| <b>SIREN :</b>                                | 265 600 189  |
| <b>Code statut juridique :</b>                | 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation |

**La capacité totale du service est fixée à 119 places :**

|  |  |
|--|--|
| <b>Raison sociale de l'établissement :</b> | SSIAD DE MALESTROIT                                      |
| <b>Adresse :</b>                           | 2 rue Louis Marsillé - BP 25 - 56140 à MALESTROIT        |
| <b>N° FINESS :</b>                         | 56 000 350 1   |
| <b>Code catégorie :</b>                    | 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) |
| <b>SIRET :</b>                             | 265 600 189 000 53                                       |
| <b>Code MFT :</b>                          | 54 -Tarif AM - Services de Soins Infirmiers à Domicile   |

|                          |   |
|--------------------------|---|
| <b>Code discipline :</b> | 358 - Soins infirmiers à Domicile             |
| <b>Code activité :</b>   | 16 - Prestation en milieu ordinaire           |
| <b>Code clientèle :</b>  | 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) |
| <b>Capacité :</b>        | 100   |

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>Code discipline :</b> | 358 - Soins infirmiers à Domicile                          |
| <b>Code activité :</b>   | 16 - Prestation en milieu ordinaire                        |
| <b>Code clientèle :</b>  | 10 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) |
| <b>Capacité :</b>        | 9  |

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Code discipline :</b>      | 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation |
| <b>Code type d'activité :</b> | 16 - Prestation en milieu ordinaire                        |
| <b>Code clientèle :</b>       | 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées          |
| <b>Capacité :</b>             | 10   |

**Article 5 :** l'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date du renouvellement d'autorisation, soit le 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 7 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :** la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

**07 JAN. 2019**

Fait à Rennes, le

P/ Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-07-006

560022196 SSIAD pontscorff hennebont

Délégation départementale du Morbihan  
Département action et animation territoriales de santé

### ARRETE

portant autorisation à l'association ADMR Les Troménies de transférer l'autorisation  
d'exploitation du SSIAD de PONT-SCORFF  
à l'association ADMR des 3 Vallées (ex association locale ADMR de LANGUIDIC) gestionnaire du  
SSIAD de HENNEBONT-LANGUIDIC dans le cadre de la fusion absorption des deux associations  
gestionnaires des deux SSIAD.  
et fixant la capacité à : 77 places

FINESS : 56 002 219 6

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2016 portant renouvellement pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation du SSIAD de Pont-Scorff ;

Vu la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ADMR de LANGUIDIC du 9 octobre 2018 adoptant la fusion absorption partielle de l'association ADMR LES TROMENIES DE PONT-SCORFF ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ADMR LES TROMENIES de PONT-SCORFF du 9 octobre 2018 adoptant la dissolution de l'association ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration constitutif de l'association ADMR des 3 Vallées du 12 novembre 2018 ;

Vu la demande de transfert d'autorisation et de gestion de SSIAD en date du 25 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'a pas d'impact sur les implantations des places de SSIAD autorisées ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation pour les SSIAD ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'association ADMR Les Troménies est autorisée à transférer l'autorisation du SSIAD de Pont-Scorff à l'association locale ADMR de LANGUIDIC gestionnaire du SSIAD d'HENNEBONT-LANGUIDIC, dans le cadre d'une fusion absorption. A l'occasion de cette fusion, l'association locale ADMR de LANGUIDIC change de raison sociale et devient association ADMR des 3 Vallées, En conséquence le FINESS ET du SSIAD d'Hennebont-Languidic (560022428) va être fermé.

Cette autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'autorisation de fonctionnement est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

-70 places pour personnes âgées de plus de 60 ans ;

- 7 places pour personnes adultes de moins de 60 ans, en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques ;

**Article 2 :** La zone d'intervention du service pour personnes âgées de plus de 60 ans couvre les 16 communes suivantes :

Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gestel, Guidel, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanvaudan, Languidic, Plouay, Pont-Scorff, Quéven et Quistinic.

**Article 3 :** La zone d'intervention du service pour personnes de moins de 60 ans en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques couvre les 10 communes suivantes :

Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Hennebont, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lanvaudan Plouay et Quistinic.

**Article 4 :** l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

|   |   |
|---|---|
| <b>Raison sociale de l'entité juridique :</b> | ADMR des 3 Vallées  |
| <b>Adresse :</b>                              | 1 place du Tréano - 56620 à PONT-SCORFF                   |
| <b>N° FINESS :</b>                            | 56 002 237 8  |
| <b>SIREN :</b>                                | 339 350 381   |
| <b>Code statut juridique :</b>                | 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique |

**La capacité totale du service est fixée à 77 places :**

|  |  |
|--|--|
| <b>Raison sociale de l'établissement :</b> | SSIAD ADMR des 3 Vallées                                 |
| <b>Adresse :</b>                           | 1 place du Tréano - 56620 à PONT-SCORFF                  |
| <b>N° FINESS :</b>                         | 56 002 219 6   |
| <b>Code catégorie :</b>                    | 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) |
| <b>SIRET :</b>                             | 339 350 381 000 36                                       |
| <b>Code MFT :</b>                          | 54 -Tarif AM - Services de Soins Infirmiers à Domicile   |

|                          |   |
|--------------------------|---|
| <b>Code discipline :</b> | 358 - Soins infirmiers à Domicile             |
| <b>Code activité :</b>   | 16 - Prestation en milieu ordinaire           |
| <b>Code clientèle :</b>  | 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication) |
| <b>Capacité :</b>        | 70  |

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>Code discipline :</b> | 358 - Soins infirmiers à Domicile                          |
| <b>Code activité :</b>   | 16 - Prestation en milieu ordinaire                        |
| <b>Code clientèle :</b>  | 10 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI) |
| <b>Capacité :</b>        | 7  |

**Article 5 :** l'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date du renouvellement d'autorisation du SSIAD de Pont-Scorff, soit le 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 7 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :** la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

**07 JAN. 2019**

P/ Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-11-007

Arrêté autorisation de transfert d'une officine de pharmacie  
à Douarnenez (29) - Pharmacie CLOAREC

Direction de la santé Publique  
Pôle pharmacie, produits de santé  
et biologie médicale  
N° 7.19

**ARRETÉ**  
**portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Douarnenez (29)**

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants, et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 1975 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie 13, rue désiré Lucas à Douarnenez (29100) sous le numéro de licence 29#000192 ;
- Vu** le dossier complet enregistré le 15 octobre 2018 présenté par Madame Monique PERENNOU-CLOAREC, pharmacien représentant la SARL « Pharmacie Cloarec », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie susvisée dans des locaux situés 3, rue Jean Peuziat dans la même commune ;
- Vu** l'avis en date du 20 novembre 2018 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de l'Ouest ;
- Vu** l'avis en date du 15 décembre 2018 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (U.S.P.O.) ;
- Vu** l'avis en date du 22 novembre 2018 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de Douarnenez s'élève à 14 063 habitants (population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2019) et est desservie par 9 pharmacies ;

.../...

**Considérant** que la pharmacie objet de la présente demande est située dans l'IRIS 0104 « Ploare 2 » qui compte 2018 habitants (population IRIS 2014) ;

**Considérant** que les deux officines les plus proches de cette pharmacie sont situées respectivement à environ 700 mètres, 79 rue Jean Jaurès, dans l'IRIS 0103 « Ploare 1 » (population IRIS 2014 : 2181 habitants) et à environ 900 mètres, 1 rue Saint Jacques, dans l'IRIS 0105 « Pouldavid » (population IRIS 2014 : 1273 habitants) ;

**Considérant** qu'en outre une ligne de bus (ligne 3 « Le Dreverz ») relie le quartier actuel de la pharmacie Cloarec et l'emplacement futur de cette officine ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 2 kilomètres de l'emplacement actuel, dans la partie Nord de l'IRIS 0103 « Ploare 1 » où se trouve l'essentiel de la population résidente de cet IRIS ;

**Considérant** que cet emplacement est situé dans un quartier constitué par un triangle délimité au nord par la Route du Ris, au sud et à proximité immédiate par la route de Bréhuel/D 7, et à l'ouest par la rue Laennec et le Centre hospitalier de Douarnenez ;

**Considérant** qu'un cabinet médical, un laboratoire d'analyses de biologie médicale et un centre d'imagerie médicale sont situés à proximité immédiate du site du transfert ;

**Considérant** que les pharmacies les plus proches sont situées respectivement à environ 1,7 km, dans la Zone d'Activité du Drevers (IRIS 0103 « Ploare 1 »), et à environ 2 kilomètres, 79 rue Jean Jaurès (IRIS 0103 « Ploare 1 »), à la limite de l'Iris 0102, « Centre Ville 2 (population IRIS 2014 : 1955 hbts) ;

**Considérant** que l'officine transférée permettra en outre d'approvisionner une partie de la population de la commune de Kerlaz dépourvue de pharmacie (814 habitants, population légale millésimée 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2019) limitrophe à l'Est de la zone IRIS 0103 ;

**Considérant** l'avis émis le 17 octobre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par les articles L. 5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SARL « Pharmacie Cloarec », représentée par Madame Monique PERENNOU-CLOAREC, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 13, rue Désiré Lucas – 29100 Douarnenez dans un local situé 3, rue Jean Peuziat dans la même commune sous le n° de licence 29#002517 ;

**Article 2** : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

.../...

**Article 3** : l'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

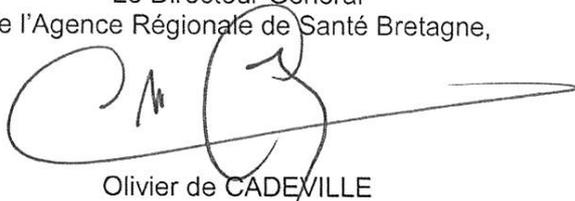
**Article 4** : toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers ;

**Article 5** : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 6** : la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 JAN. 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-11-001

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du  
conseil territorial de santé « Brocéliande Atlantique »

**ARRETE MODIFICATIF**  
**fixant la composition nominative du conseil territorial de santé**  
**« Brocéliande Atlantique »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil territorial de santé « Brocéliande Atlantique » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

**a) Au plus 6 représentants des établissements de santé**

***Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires***

|   |                  |
|---|------------------|
| <b>Monsieur Pascal BENARD, FHF</b>      | <b>Titulaire</b> |
| <b>Monsieur Philippe COUTURIER, FHF</b> | <b>Suppléant</b> |
| Monsieur Wilfried HARSIGNY, FHP         | Titulaire        |
| Monsieur Eric ROBERTON, FHP             | Suppléant        |
| Madame Catherine MONGIN, FEHAP          | Titulaire        |
| Monsieur Patrick FLEURY, FEHAP-URIOPSS  | Suppléant        |

***Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement***

|                                   |                  |
|-----------------------------------|------------------|
| Docteur Pierre-Yves DEMOULIN, FHF | Titulaire        |
| Docteur Marc TANGUY, FHF          | Suppléant        |
| Docteur Mohamed EL'YAKOUBI, FHF   | Titulaire        |
| Docteur Hélène VESSELIER, FHF     | Suppléant        |
| Docteur Alain HIRSHAUER, FEHAP    | Titulaire        |
| <b>A désigner</b>                 | <b>Suppléant</b> |

**b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux**

|   |                  |
|---|------------------|
| Monsieur Nicolas RIGUIDEL, FEHAP            | Titulaire        |
| Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA             | Suppléant        |
| Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS          | Titulaire        |
| Madame Julie ABGRALL, FHF                   | Suppléant        |
| A désigner                                  | Titulaire        |
| <b>Madame Marie-Laure LE CORRE, URIOPSS</b> | <b>Suppléant</b> |
| Monsieur Ivan LECOURT, FHF                  | Titulaire        |
| Madame Maryse MORICE, FHF                   | Suppléant        |
| Monsieur Luciano LE GOFF, FEHAP-APF         | Titulaire        |
| Monsieur Denis MALOUINES, PEP Bretagne      | Suppléant        |

**c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

|   |           |
|---|-----------|
| Madame Marie-Cécile COURCHAY, ANPAA                         | Titulaire |
| Monsieur Hervé STRILKA, IREPS                               | Suppléant |
| Monsieur Frédéric LE POUL, FNARS                            | Titulaire |
| Monsieur Jean-Michel GUILLO, FNARS                          | Suppléant |
| Madame Isabelle RIHOUAY-JAFFRE, Eau et Rivières de Bretagne | Titulaire |
| Monsieur Pierre LOISEL, Eau et Rivières de Bretagne         | Suppléant |

**d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

|   |           |
|---|-----------|
| Docteur Franck MERE, URPS Pharmaciens                       | Titulaire |
| Madame Monique GARREC, URPS Orthophonistes                  | Suppléant |
| Monsieur Tristan MARECHAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes  | Titulaire |
| Madame Catherine ARIAU, URPS Orthophonistes                 | Suppléant |
| Docteur Jacqueline LE BOURVELLEC, URPS Chirugiens-dentistes | Titulaire |
| A désigner  | Suppléant |
| Docteur Hélène BAUDRY, URPS Médecins                        | Titulaire |
| A désigner  | Suppléant |
| Docteur Eric HENRY, URPS Médecins                           | Titulaire |
| A désigner  | Suppléant |
| Docteur Eric CHEVALIER, URPS Médecins                       | Titulaire |
| A désigner  | Suppléant |

**e) Un représentant des internes en médecine**

|            |           |
|------------|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

**f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| Madame Sylvie METAYER, URSB    | Titulaire |
| Madame Régine MEHAT, URSB      | Suppléant |
| Monsieur Yannick LECLERC, CDSI | Titulaire |
| Monsieur Yves LE COINTRE, CDSI | Suppléant |
| A désigner                     | Titulaire |
| A désigner                     | Suppléant |
| A désigner                     | Titulaire |
| A désigner                     | Suppléant |
| A désigner                     | Titulaire |
| A désigner                     | Suppléant |

**g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| Madame Stéphanie NORMAND, FNEHAD | Titulaire |
| Madame Laurence DERCHE, FNEHAD   | Suppléant |

**h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

|   |           |
|---|-----------|
| Docteur Jean-François BLAZEIX, Ordre des médecins | Titulaire |
| Docteur Philippe LE ROUZO, Ordre des médecins     | Suppléant |

---

**2°/ Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :**

***a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)***

|  |           |
|--|-----------|
| Madame Marie-Françoise LE GALLO, UNAPEI            | Titulaire |
| Monsieur Pierre LEGAL, FNAPSY                      | Suppléant |
| Monsieur Bernard MONPON, La ligue contre le cancer | Titulaire |
| Monsieur Joël PENGUILLY, France Assos Santé        | Suppléant |
| Madame Anne-Marie RUSQUET, UNAFAM                  | Titulaire |
| Monsieur Jean-Pierre ROMMENS, APF                  | Suppléant |
| Madame Sabine CAMENEN, UDAF                        | Titulaire |
| Monsieur Denis GAVAUD, UDAF                        | Suppléant |
| A désigner   | Titulaire |
| A désigner   | Suppléant |
| Monsieur André LE TUTOUR, Association Transhepate  | Titulaire |
| Monsieur Michel KOUBERSCHMIDT, AIR Bretagne        | Suppléant |

***b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées***

**Associations des personnes handicapées :**

|  |           |
|--|-----------|
| Monsieur Christian CADIO, Force Ouvrière (CDCA 56)           | Titulaire |
| Monsieur Patrick MORICE, Association AFM (CDCA 56)           | Suppléant |
| Madame Isabelle VALLEE, Association Oreille et vie (CDCA 56) | Titulaire |
| Monsieur Luc LE GALL, UNSA (CDCA 56)                         | Suppléant |

**Associations de retraités et des personnes âgées :**

|  |           |
|--|-----------|
| Madame Monique MICHAUD, FSU (CDCA 56)                | Titulaire |
| Madame Véronique TARDRES, France Alzheimer (CDCA 56) | Suppléant |
| Monsieur Gérard LE BRETON (CDCA 56)                  | Titulaire |
| Madame Jacqueline THOMMEROT (CDCA 56)                | Suppléant |

---

**3°/ Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :**

***a) Au plus un conseiller régional***

|  |           |
|--|-----------|
| Monsieur Maxime PICARD, Conseil Régional de Bretagne | Titulaire |
| Monsieur Paul MOLAC, Conseil Régional de Bretagne    | Suppléant |

***b) Au plus un représentant des conseils départementaux***

|  |           |
|--|-----------|
| Madame Karine BELLEC, Conseil Départemental du Morbihan            | Titulaire |
| Madame Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Conseil Départemental du Morbihan | Suppléant |

**c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

|            |           |
|------------|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

**d) Au plus deux représentants des communautés de communes**

|  |           |
|--|-----------|
| A désigner   | Titulaire |
| Monsieur Henry RIBOUCHON, <b>Ploërmel Communauté</b>               | Suppléant |
| Madame Marylène CONAN, Vannes agglomération                        | Titulaire |
| Monsieur Christian DROUAL, Communauté de communes Arc sud Bretagne | Suppléant |

**e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

|  |           |
|--|-----------|
| Monsieur Patrick LE DIFFON, Mairie de Ploërmel   | Titulaire |
| Madame Mickaëlle PIEL, Mairie de Guer            | Suppléant |
| Madame Pierrette LE BAYON, Mairie d'Auray        | Titulaire |
| Monsieur Gérard GUILLERON, Mairie de Monterblanc | Suppléant |

---

**4°/ Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :**

**a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

|   |           |
|---|-----------|
| Monsieur Thierry MARCILLAUD, Préfecture du Morbihan | Titulaire |
| A désigner  | Suppléant |

**b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

|   |           |
|---|-----------|
| Monsieur André DE DECKER, CPAM du Morbihan          | Titulaire |
| Monsieur Jean CARPENTIER, CPAM du Morbihan          | Suppléant |
| Monsieur Vincent BUSSONNAIS, MSA Portes de Bretagne | Titulaire |
| Monsieur Didier LE PIMPEC, MSA Portes de Bretagne   | Suppléant |

---

**5°/ Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées**

Monsieur Gaël PERENNOU, Mutualité Française  
Monsieur Yann DODY, UNA-ADMR

**Article 2 :** Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

**Article 5 :** La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

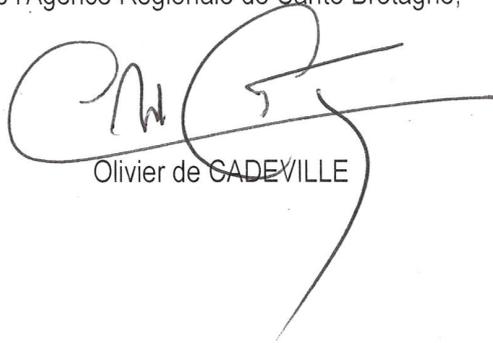
**Article 6 :** Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **11 JAN. 2019**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-11-002

Arrêté modificatif fixant la composition nominative du  
conseil territorial de santé « Cœur de Breizh »

**ARRETE MODIFICATIF**  
**fixant la composition nominative du conseil territorial de santé**  
**« Cœur de Breizh »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil territorial de santé « Pontivy, Loudéac » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collègue est la suivante :

1°/ Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

**a) Au plus 6 représentants des établissements de santé**

***Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires***

|                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| Madame Carole BRISION, FHF       | Titulaire |
| Madame Chantal GAUDIN, FHF       | Suppléant |
| Monsieur Mathieu VERGER, FHP     | Titulaire |
| A désigner                       | Suppléant |
| Monsieur Xavier CHEVASSU, FEHAP  | Titulaire |
| Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP | Suppléant |

***Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement***

|  |                  |
|--|------------------|
| <b>Docteur Marie-Hélène ALEMAN - TREVIDIC, FHF</b> | <b>Titulaire</b> |
| Docteur Elizabeth GUEGUEN, FHF                     | Suppléant        |
| Docteur Jean-Philippe INIGUES, FHP                 | Titulaire        |
| A désigner   | Suppléant        |
| Docteur Philippe BOURGEAT, FEHAP                   | Titulaire        |
| Docteur Vincent MAZE, FEHAP                        | Suppléant        |

**b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux**

|   |           |
|---|-----------|
| Madame Sylvie GASCHARD, FHF                 | Titulaire |
| Madame Christiane LE DANVIC, FHF            | Suppléant |
| Madame Anne LAFEUILLOUSE, FEHAP             | Titulaire |
| Monsieur Erwan DANTEC, FEHAP-URIOPSS        | Suppléant |
| Madame Virginie LENAGARD, SYNERPA           | Titulaire |
| Monsieur Maurice BLANCHARD, GEPSO           | Suppléant |
| Monsieur Erwan LE FRANC, PEP Bretagne       | Titulaire |
| Madame Marie-Christine ECALE, FEHAP-URIOPSS | Suppléant |
| Madame Paula LELIEVRE-ABREU, UNAPEI         | Titulaire |
| Monsieur Didier STRASSER, UNAPEI            | Suppléant |

**c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

|  |           |
|--|-----------|
| Monsieur Eric PASQUET, ANPAA                       | Titulaire |
| Madame Anne GALAND, IREPS                          | Suppléant |
| Madame Sandrine LE BIHAN, Douar Nevez              | Titulaire |
| Madame Nicole TOUZE, FNARS                         | Suppléant |
| Madame Josiane MOIZAN, Eau et rivières de Bretagne | Titulaire |
| Monsieur Yves COURTET, Mutualité Française         | Suppléant |

**d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux**

|  |           |
|--|-----------|
| Docteur Daniel HUGUES, URPS Chirugiens-dentistes       | Titulaire |
| A désigner   | Suppléant |
| Docteur Pierre RICOLLEAU, URPS Pharmaciens             | Titulaire |
| A désigner   | Suppléant |
| Mme Catherine FOUCHEZ, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes | Titulaire |
| M. Mickaël MEUROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes     | Suppléant |
| Docteur Denis LECLERC, URPS Médecins                   | Titulaire |
| A désigner   | Suppléant |
| Docteur Eric VAN MELKEBEKE, URPS Médecins              | Titulaire |
| A désigner   | Suppléant |
| Docteur Gilles NILIAS, URPS Médecins                   | Titulaire |
| A désigner   | Suppléant |

**e) Un représentant des internes en médecine**

|            |           |
|------------|-----------|
| A désigner | Titulaire |
| A désigner | Suppléant |

**f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

|   |           |
|---|-----------|
| Docteur Martine JOUANNIGOT, URSB                                    | Titulaire |
| Madame Marie-Françoise DE LA BRETECHE, URSB                         | Suppléant |
| Madame Christelle LE TOUX, CDSI                                     | Titulaire |
| Madame Patricia GUIGUENO, Fédération Nationale des Centres de Santé | Suppléant |
| Madame Morgane LAMOUR, MSP de Ploërdut                              | Titulaire |
| Madame Jeanne LE FLOCH, MSP de Ploërdut                             | Suppléant |
| A désigner  | Titulaire |
| A désigner  | Suppléant |
| A désigner  | Titulaire |
| A désigner  | Suppléant |

**g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile**

|                             |                  |
|-----------------------------|------------------|
| <b>A désigner</b>           | <b>Titulaire</b> |
| Madame Nathalie JAN, FNEHAD | Suppléant        |

**h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

|  |           |
|--|-----------|
| Docteur Elisabeth LE NOAN, Ordre des médecins    | Titulaire |
| Docteur Jean-Michel BRICHARD, Ordre des médecins | Suppléant |

---

**2°/ Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :**

**a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)**

|  |           |
|--|-----------|
| Monsieur Joseph GAUTIER, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor         | Titulaire |
| Monsieur Jean-Jacques GRASCOEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor | Suppléant |
| Monsieur Gérard SALOME, UNAPEI   | Titulaire |
| Madame Monique JOSSELIN, UNAPEI  | Suppléant |
| Monsieur Joseph MENGUY, Alcool Assistance                                      | Titulaire |
| A désigner   | Suppléant |
| Monsieur Jean-Luc HILLION, Confédération Syndicale des Familles                | Titulaire |
| A désigner   | Suppléant |
| Monsieur Roger LE RUN, Association France Alzheimer Côtes d'Armor              | Titulaire |
| A désigner   | Suppléant |
| Monsieur Dany LEROY, UNAFAM  | Titulaire |
| Madame Eveline ANGOUJART, UNAFAM   | Suppléant |

**b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

**Associations des personnes handicapées :**

|   |           |
|---|-----------|
| Monsieur Lucien ETIEMBLE, APF (CDCA 22) | Titulaire |
| A désigner par les CDCA                 | Suppléant |
| Madame Louise BOCK, ADMR 56 (CDCA 56)   | Titulaire |
| A désigner par les CDCA                 | Suppléant |

**Associations de retraités et des personnes âgées :**

|  |           |
|--|-----------|
| Monsieur Daniel MALLET, Force Ouvrière (CDCA 22) | Titulaire |
| A désigner par les CDCA                          | Suppléant |
| Monsieur Jean-Pierre THOUMELIN, CFTC (CDCA 56)   | Titulaire |
| Madame Françoise JAFFRE, USR-CGT                 | Suppléant |

---

**3°/ Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :**

**a) Au plus un conseiller régional**

|   |           |
|---|-----------|
| Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Conseil Régional de Bretagne | Titulaire |
| Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Conseil Régional de Bretagne      | Suppléant |

**b) Au plus un représentant des conseils départementaux**

|  |           |
|--|-----------|
| Madame Soizic PERRAULT, Conseil Départemental du Morbihan        | Titulaire |
| Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor | Suppléant |

**c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile**

|   |           |
|---|-----------|
| A désigner  | Titulaire |
| Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor | Suppléant |

**d) Au plus deux représentants des communautés de communes**

|   |           |
|---|-----------|
| Monsieur Joseph SAUVÉ, Communauté de communes du Mené                     | Titulaire |
| Monsieur Jean-Yves PHILIPPE, Communauté de communes du Kreiz-Breizh       | Suppléant |
| Monsieur Hervé GUILLEMIN, Pontivy Communauté                              | Titulaire |
| Madame Evelyne GASPAILLARD, Communauté de communes du Hardouiniais Menéen | Suppléant |

**e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France**

|   |           |
|---|-----------|
| Madame Christine LE STRAT, Mairie de Pontivy  | Titulaire |
| Madame Martine PAULIC, Mairie de Saint-Gérand | Suppléant |
| Monsieur Ange HELLOCO, Mairie de Plouguenast  | Titulaire |
| Monsieur Guy LE HELLOCO, Mairie de Gausson    | Suppléant |

---

**4°/ Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :**

**a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département**

|   |           |
|---|-----------|
| Monsieur Thierry MARCILLAUD, Préfecture du Morbihan   | Titulaire |
| Monsieur Gérard DEROUIN, Préfecture des Côtes d'Armor | Suppléant |

**b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale**

|  |                  |
|--|------------------|
| <b>Madame Elodie POUILLIN</b>          | <b>Titulaire</b> |
| Monsieur Serge LE NY, CPAM du Morbihan | Suppléant        |
| A désigner                             | Titulaire        |
| A désigner                             | Suppléant        |

---

**5°/ Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées**

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française  
Monsieur Gonery HUBY, UNA-ADMR

**Article 2 :** Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

**Article 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

**Article 5 :** La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

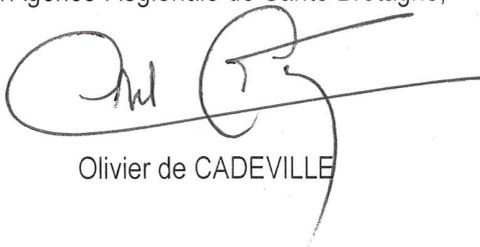
**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

**11 JAN. 2019**

Fait à Rennes le

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-21-006

Arrêté portant agrément régional des associations et unions  
d'associations représentant les usagers dans les instances  
hospitalières ou de santé publique

**Arrêté portant agrément régional**  
**des associations et unions d'associations représentant les usagers**  
**dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,  
Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ?  
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 16 octobre 2018,

ARRETE

**Article 1 :** L'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans est accordé à l'association suivante :

- **LES AMIS DE LA SANTE D'ILLE-ET-VILAINE**  
**Maison associative de la santé - Rue de Normandie - 35000 RENNES.**

**Article 2 :** L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R-1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2018**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-01-14-007

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments - Pharmacie ROIGNANT-BESSE à St Martin-des-Champs (29)

**ARRETE**  
**portant autorisation de création d'un site internet**  
**de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur Général de**  
**l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.4235-12 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** la demande déposée le 31 octobre 2018 et complétée le 12 décembre 2018 par la pharmacie Roigant-Besse représentée par Monsieur Philippe ROIGNANT et Monsieur Stéphane BESSE, pharmaciens, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmapq.fr> adossé à l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Bretagnia à Saint-Martin-des-Champs (29600) exploitée sous la licence n° 29#000168 du 7 septembre 1971 ;

**VU** le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 21 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet précité est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 29#000168 du 7 septembre 1971;
- L'identification du site internet est satisfaisante ;
- Le site internet respecte la législation et la réglementation en vigueur, au vu de la description de celui-ci et de ses fonctionnalités ;
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par les articles R. 5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique.

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie Roignant-Besse sise Centre Commercial Bretagnia -29600 Saint-Martin-des-Champs, représentée par Monsieur Stéphane BESSE et Monsieur Philippe ROIGNANT, pharmaciens, est autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmapq.fr> rattaché à la licence n°29#000168.

**Article 2** : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne.

**Article 3** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°29#000168 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 5** : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 JAN. 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-26-009

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie à REDON (35) - Pharmacie MONTAGUT

**ARRETE**  
**portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à REDON (35)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants, et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général Adjoint de l'ARS Bretagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 12 rue des Etats à REDON (35600) sous le numéro de licence 35#000070 ;

**VU** le dossier complet enregistré le 24 septembre 2018 présenté par Monsieur Jean-Cédric MONTAGUT, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au 12 rue des Etats à REDON (35600) vers un local situé Lot Numéro 13 - Immeuble « Le Victor Hugo » - Rue Victor Hugo dans la même commune ;

**VU** l'avis du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 15 novembre 2018 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 22 novembre 2018 ;

**VU** l'avis du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 5 décembre 2018 ;

**Considérant** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 17 octobre 2018 sur les conditions minimales d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à une centaine de mètres de l'emplacement actuel au sein du même quartier, le quartier Centre-Le Port ;

**Considérant** que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à Monsieur Jean-Cédric MONTAGUT, pharmacien, en vue de transférer son officine de pharmacie sise 12 rue des Etats à REDON (35600) vers un local situé Lot n° 13 - Immeuble « Le Victor Hugo » - Rue Victor Hugo dans la même commune sous le n° de licence 35#001513.

**Article 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3 :** L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 6 :** La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 décembre 2018

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur Général Adjoint,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-17-002

Arrêté portant modification d'adresse d'une officine de  
pharmacie à Pluneret (56)

Direction de la santé Publique  
Pôle pharmacie, produits de santé  
et biologie médicale

**ARRETE**  
**portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Pluneret (56)**

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants, et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 1988 ayant autorisé le transfert de l'officine de pharmacie sise au bourg, vers la Zone de Kerfontaine à PLUNERET sous le numéro de licence 56#000900 et actuellement exploitée par Madame Catherine LE FLOCH ;
- Vu** le courrier de la mairie de PLUNERET du 8 janvier 2016 adressé à Madame Catherine LE FLOCH attribuant les numéro et nom de rue suivants : 22 rue Georges Cadoudal, à la pharmacie sus visée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 2 juin 1988 portant autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise au bourg à l'adresse Zone de Kerfontaine à PLUNERET sous le numéro de licence 56#000900 est modifié ainsi qu'il suit : « Zone de Kerfontaine » est remplacé par « 22 rue Georges Cadoudal ».

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressée et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3** : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2018

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2018-12-26-010

Arrêté portant modification d'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
multi-sites "ALLIANCE ANABIO"

**ARRETE**  
**portant modification d'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale multi-sites « ALLIANCE ANABIO »**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** la décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ, Directeur Général Adjoint de l'ARS Bretagne ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 20 janvier 2017, modifié par arrêté du 28 avril 2017, portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « ALLIANCE ANABIO », dont le siège social se situe 77 boulevard Albert 1<sup>er</sup> à RENNES (35200) ;

**VU** l'arrêté ARS Bretagne du 27 août 2018 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « ALLIANCE ANABIO », dont le siège social se situe 77 boulevard Albert 1<sup>er</sup> à RENNES (35200) ;

**VU** le courrier en date du 12 novembre 2018, complété le 12 décembre 2018, reçu à l'ARS Bretagne les 14 novembre et 18 décembre 2018, de la SELARL « ALLIANCE ANABIO » relatif au transfert du site du laboratoire de biologie médicale situé 22 rue de la Monnaie à RENNES (35000) vers le 10 Carrefour Jouaust sur la même commune, initialement prévu en 2017, à compter du 7 janvier 2019 ;

## ARRETE

**Article 1 :** A compter du 7 janvier 2019, le laboratoire de biologie médicale multi-sites « ALLIANCE ANABIO », immatriculé sous le n° FINESS EJ 350047544, exploité par la SELARL « ALLIANCE ANABIO », dont le siège social est situé 77 boulevard Albert 1<sup>er</sup> à RENNES (35200), n'est plus autorisé à fonctionner sur le site suivant :

- 22 rue de la Monnaie à RENNES (35000)  
FINESS ET 350049631 – Catégorie 611 – Ouvert au public

**Article 2 :** A compter du 7 janvier 2019, le laboratoire de biologie médicale multi-sites « ALLIANCE ANABIO », immatriculé sous le n° FINESS EJ 350047544, exploité par la SELARL « ALLIANCE ANABIO », dont le siège social est situé 77 boulevard Albert 1<sup>er</sup> à RENNES (35200), est autorisé à fonctionner sous le numéro 35-04 sur les sites suivants :

- LBM ALLIANCE ANABIO site Albert 1<sup>er</sup> Rennes – site siège  
77 boulevard Albert 1<sup>er</sup> à RENNES (35200)  
FINESS ET 350047551 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- LBM ALLIANCE ANABIO site Bruz  
2 rue Louis Chouinard à BRUZ (35170)  
FINESS ET 350047569 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- LBM ALLIANCE ANABIO site Chateaubourg  
44 allée des Troènes à CHATEAUBOURG (35220),  
FINESS ET 350047577 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- LBM ALLIANCE ANABIO site Noyal-sur-Vilaine  
ZA du Chêne Joli à NOYAL-SUR-VILAINE (35530)  
FINESS ET 350047585 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- LBM ALLIANCE ANABIO site Cesson  
4 rue de la Croix-Connue à CESSON-SEVIGNE (35510)  
FINESS ET 350047593 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- LBM ALLIANCE ANABIO site Antrain  
Chemin du Roulet à ANTRAIN-SUR-COUESNON (35560)  
FINESS ET 350047627 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- LBM ALLIANCE ANABIO site Melesse  
ZA de la Métairie - Espace Quartier Libre à MELESSE (35520)  
FINESS ET 350047635 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- LBM ALLIANCE ANABIO site Vaneau Rennes  
33 rue Vaneau à RENNES (35000)  
FINESS ET 350049649 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- LBM ALLIANCE ANABIO site Betton  
4-6 avenue Mozart à BETTON (35830)  
FINESS ET 350047619 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- LBM ALLIANCE ANABIO site Pacé  
3 avenue des Touches à PACE (35740)  
FINESS ET 350047601 – Catégorie 611 – Ouvert au public
- **LBM ALLIANCE ANABIO site Jouaust Rennes**  
**10 carrefour Jouaust à RENNES (35000)**  
**FINESS ET 350049631 – Catégorie 611 – Ouvert au public**

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « ALLIANCE ANABIO » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

**Article 5 :** La Directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 décembre 2018

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur Général Adjoint,

Stéphane MULLIEZ

préfecture de région

R53-2019-01-14-008

**ARRETE SUPPLEANCE M**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction du Cabinet

## ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère,  
la suppléance de la préfète de la région Bretagne  
le mercredi 16 janvier 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,  
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne le mercredi 16 janvier 2019 et la vacance du poste de secrétaire générale pour les affaires régionales depuis le 31 décembre 2018.

## ARRÊTÉ

**Article 1** : La suppléance de la préfète de la région Bretagne est assurée par Monsieur Pascal LELARGE, préfet du Finistère, le mercredi 16 janvier 2019.

**Article 2** : La Préfète de la région Bretagne et le préfet du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 14 JAN. 2019

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille et Vilaine

Michèle KIRRY